



MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

*DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
AUVERGNE - RHÔNE-ALPES*

*Unité Départementale de l'Ain  
Immeuble DDT  
23 rue Bourgmayer  
01000 BOURG-EN-BRESSE*

**Nos réf.** : 20190701-LS-S3-081  
**Affaire suivie par :** Patricia Vivona  
**mail :** [patricia.vivona@developpement-durable.gouv.fr](mailto:patricia.vivona@developpement-durable.gouv.fr)  
**Tél. – Fax :** 04 74 45 07 70 - 04 74 50 32 50

Bourg-en-Bresse, le 1<sup>er</sup> juillet 2019

**l'agente chargée de l'inspection du travail**

à

Monsieur le Directeur,

**Objet :** Carrières de Loyettes – Société CMCA  
Inspection réalisée le 28 mai 2019

Monsieur le directeur,

J'ai effectué, le 28 mai 2019, une visite d'inspection sur le site de la carrière que vous exploitez sur la commune de Loyettes.

Elle portait sur le respect des dispositions du code du travail et du règlement général des industries extractives.

Suite aux constatations faites à l'occasion de cette l'inspection, j'ai l'honneur de vous faire part des observations suivantes :

### 1 Le document unique et les dossiers de prescriptions

<b>Réglementation</b>	<i>Articles L 4121-1 et 2 (code du travail) : obligations de l'employeur Articles R 4121-1 et suivants (code du travail) : Mise à disposition du document unique d'évaluation des risques Articles L. 4141-1 et suivants (code du travail) : obligation générale d'information et de formation</i>
<b>Constats</b>	Le document unique (DU) d'évaluation des risques a été consulté sur le site. Le dossier de prescriptions (DP) « électricité » ne nomme pas les personnes habilités. Le DP concernant les travaux en hauteur et précisément sur l'utilisation des Plateformes Élévatrices Mobiles de Personnes (PEMP) ne fait pas référence au port du harnais. La consigne sur l'exécution des travaux à l'intérieur de silos et trémies n'est pas à jour.
<b>Suites</b>	<b>Le DP « électricité » doit être mis à jour et désigner nommément les personnes qui détiennent l'habilitation électrique.</b> <b>Le DP concernant l'utilisation des PEMPs doit être complété.</b> <b>La consigne sur l'exécution des travaux à l'intérieur de silos et trémies doit être mise à jour.</b>

## 2 Équipements de protection individuelle (EPI)

<u>Réglementation</u>	<p><u>Article R 4321-4 (code du travail)</u> : L'employeur met à la disposition des travailleurs, en tant que de besoin, les équipements de protection individuelle appropriés et, lorsque le caractère particulièrement insalubre ou salissant des travaux l'exige, les vêtements de travail appropriés. Il veille à leur utilisation effective.</p> <p><u>Article R 4323-91 (code du travail)</u> : Les équipements de protection individuelle sont appropriés aux risques à prévenir et aux conditions dans lesquelles le travail est accompli. Ils ne sont pas eux-mêmes à l'origine de risques supplémentaires. Ils doivent pouvoir être portés, le cas échéant, après ajustement, dans des conditions compatibles avec le travail à accomplir et avec les principes de l'ergonomie.</p> <p><u>Articles R 4323-104 à 106 (code du travail)</u> : information et formation des travailleurs</p>
<u>Constats</u>	<p>Les employés du site susceptibles d'effectuer des travaux en hauteur ont un harnais à leur disposition. Chacun en possède un personnel, disponible dans les vestiaires. Ils sont rangés dans les casiers individuels mais ne sont pas remisés dans des sacs individuels.</p> <p>Il a été demandé à l'un des employés d'effectuer un essayage. Cet exercice n'est pas familier car le harnais est peu utilisé. Le résultat n'est pas entièrement satisfaisant. En effet, les sangles notamment de l'entre-jambe n'étaient pas correctement positionnées et le harnais n'était pas correctement ajusté à la taille de son utilisateur.</p> <p>Il n'a pas été vérifié si les casques étaient équipés d'une jugulaire, indissociable lors de l'utilisation d'un harnais.</p>
<u>Suites</u>	<p><b>Il est rappelé que chaque harnais doit être adapté à la morphologie de l'employé qui l'utilise. Vous vous assurerez de leur formation quant au bon usage de ce type d'accessoires.</b></p> <p><b>Vous vous assurerez également que les casques des employés susceptibles d'utiliser un harnais sont pourvus d'une jugulaire.</b></p> <p><b>La consigne sur l'utilisation de ces équipements doit être conforme.</b></p> <p><b>Enfin, nous rappelons que la durée de vie maximale n'est pas augmentée si le harnais est peu utilisé. Celui-ci devra être mis au rebut au plus tard à la date de péremption définie par son fabricant.</b></p>

## 3 Circulation sur site et sécurité des abords

<u>Réglementation</u>	<p><u>Article R. 4214-17 (Code du travail)</u> : Voies de circulation et accès</p> <p><u>Recommandation de la CNAMETS 434</u> : Prévention des risques occasionnés par les véhicules et engins circulant ou manœuvrant sur les chantiers du BTP</p> <p><u>Article R. 4224-3 (Code du travail)</u> : accès aux zones de danger</p>
<u>Constats</u>	<p>Certaines zones ne sont pas pourvues de protection (absence de merlon ou merlons émoussés) comme l'accès à la trémie et la rampe d'accès qui monte sur le dessus du gisement.</p> <p>Il a été constaté l'absence de signal sonore de recul sur la chargeuse qui alimente la trémie. Le chauffeur semblait indiquer qu'il s'agissait d'une panne survenue lors de son service et qu'il ne s'en était pas rendu compte.</p> <p>Il a été constaté qu'un conducteur de camion était descendu de sa cabine lors du chargement de son poids lourd par une chargeuse et était resté à côté le temps du remplissage de sa benne.</p> <p>L'employeur a fait savoir que ce n'était pas la pratique et que le conducteur de la chargeuse en avait la responsabilité lors du chargement. Pour autant le conducteur de la chargeuse n'a pas fait remonter le conducteur dans son camion avant la fin de sa manœuvre.</p>
<u>Suites</u>	<p><b>Vous réaliserez les travaux nécessaires à la mise en sécurité des accès à la trémie et à la partie supérieure du gisement, et des pistes et voies de circulation dans les plus courts délais en vous assurant de la mise en place d'un dispositif difficilement franchissable (merlon) le long des pistes du site dès lors qu'elles présentent un danger (hauteur, présence d'eau, pentes...).</b></p> <p><b>Cette mise en sécurité concernera également les futures pistes et zones d'extraction.</b></p> <p><b>L'ensemble des mécanismes concourant à la sécurité des engins et de leur circulation doit être vérifié par son utilisateur avant sa prise de poste.</b></p> <p><b>À noter l'intervention très rapide (dans la 1/2 heure) pour résoudre le problème.</b></p> <p><b>Vous vous assurerez que cette situation ne se reproduise plus. La consigne lors des opérations de chargement doit être connue et appliquée par tous (personnel et camionneurs).</b></p>

#### 4 Sécurité des lieux de travail

<u>Réglementation</u>	<i>Articles R. 4534-75 et 78 (Code du travail) : plates-formes de travail Articles R. 4534-81 à 84 (Code du travail) : passerelles et escaliers Articles R. 4214-9 à 17 (Code du travail) : Voies de circulation et accès</i>
<u>Constats</u>	<p>Sur une des passerelles, au niveau du tuyau du cyclone, une grille en métal est affleurante et pourrait engendrer une chute voire une blessure.</p> <p>Il a été constaté une accumulation de fine sur une des passerelles. Cette accumulation est due au décolmatage par un employé de la section supérieure. Par ailleurs le décolmatage a été effectué à l'aide d'une baramine sans arrêt de l'installation.</p>
<u>Suites</u>	<p><b>Vous vous assurerez que la circulation sur les passerelles se fasse sans risque.</b></p> <p><b>Les passerelles doivent être régulièrement nettoyée afin d'éviter toute chute. La pratique de décolmatage doit faire l'objet d'une consigne applicable dans les meilleures conditions de sécurité.</b></p>

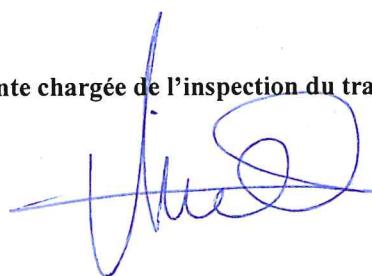
#### 5 Équipements de travail

<u>Réglementation</u>	<i>Article Annexe I à l'article R4312-1 – 1.3.4 (Code du travail) : risques dus aux angles Article R. 4324-1 et suivants (code du travail) : Protecteurs et dispositifs de protection Décret n°73-404 du 26 mars 1973 portant réglementation de la sécurité des convoyeurs dans les mines et carrières</i>
<u>Constats</u>	Il a été constaté qu'il manquait une grille de protection sur une partie de l'installation de traitement où la protection des angles rentrants n'est pas effective.
<u>Suites</u>	<p><b>Vous assurerez la mise en place d'un dispositif de protection efficace permettant de supprimer le risque lié aux angles rentrants des rouleaux de tapis. Une vérification devra être faite à l'ensemble de l'installation.</b></p>

Je vous demande de bien vouloir me tenir informé dans les meilleurs délais des suites que vous donnerez aux remarques formulées.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

L'agente chargée de l'inspection du travail



Patricia Vivona

Monsieur le directeur  
SAS CMCA  
2 avenue Tony Garnier  
69007 LYON

